

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 06/07/2010

Réception par le Prefet : 06/07/2010

Publication : 09/07/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-9-2-1

Séance du vendredi 2 juillet 2010

AIDE A LA RESTAURATION

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération N° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- attribue à la SARL « La Table du Gourmet » une subvention à hauteur de 15 % des investissements éligibles estimés à 148 525 € HT, soit un montant plafonné à 15 250 € ;
- approuve la convention jointe au rapport et autorise le Président à la signer ;
- précise que les crédits seront prélevés sur le chapitre 204, fonction 94, nature 2042, programme F241 du programme départemental.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**SOUTIEN DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN
A LA RESTAURATION TRADITIONNELLE**

CONVENTION DE FINANCEMENT

Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :

Sàrl « La table du Gourmet »
5, rue de la 1^{ère} Armée
68340 RIQUEWIHR

Enseigne et adresse de l'établissement concerné :

La Table du Gourmet
5, rue de la 1^{ère} Armée
68340 RIQUEWIHR

.....

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- ↳ Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS ;
- ↳ Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3232-1,
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10

- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ↳ La délibération du Conseil Général n° 2005/III-2è/09 du 24 juin 2005,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- ↳ Le règlement financier de la Collectivité ;
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°..... du 2 juillet 2010.

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre les soussignés :

- **le Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 2 juillet 2010 ;

et

- **la Sàrl « La Table du Gourmet »**, ayant son siège social 5, rue de la 1^{ère} Armée – 68340 RIQUEWIHR, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Luc BRENDEL et dénommée ci-après « le bénéficiaire »,.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Le Conseil Général du Haut-Rhin a adopté le 24 juin 2005 une politique de soutien en faveur de la restauration traditionnelle. Cette politique doit permettre de venir en aide à une profession fragilisée mais créatrice d'emplois, de valoriser les produits du terroir, le savoir-faire des professionnels haut-rhinois et d'encourager l'évolution de la profession en privilégiant la qualité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation départementale au projet de réaménagement de la « Table du Gourmet » à RIQUEWIHR.

Article 2 : Subvention d'investissement

Le Département du Haut-Rhin attribue une subvention plafonnée à :

- 15 250 €, correspondant à 15 % du coût HT. des investissements éligibles plafonnés à 101 670 € HT.

Le coût global d'investissement est évalué à 164 767 € HT.

Les travaux éligibles sont les travaux de gros œuvre et de second œuvre, liés au réaménagement complet de la cuisine, ainsi que le matériel professionnel de cuisine.

Sont exclues toutes dépenses d'acquisition concernant le foncier et l'immobilier. De même, les travaux extérieurs, le petit mobilier, ainsi que les frais de main d'œuvre en cas de travaux réalisés en propre régie, ne sont pas éligibles.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale est lié aux obligations du bénéficiaire à respecter les contreparties prévues à l'article 6. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

La subvention sera versée, à la fin des travaux, sur présentation :

- d'une part, d'un décompte financier définitif de l'opération, assorti des justificatifs et d'un récapitulatif (factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable),
- d'autre part sur présentation des pièces administratives demandées à l'article 6 attestant des engagements du bénéficiaire à remplir les contreparties.

Si le montant de dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement réduite à due-concurrence résultant pour le financement départemental de la différence constatée.

Aucun versement ne pourra être demandé par le partenaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département ; dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le versement sera effectué par prélèvement au titre du dispositif d'aide à la restauration traditionnelle, sur le chapitre 204, fonction 94, nature 2042 du budget départemental, et viré sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 4 : Validité de l'aide, engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des sociétés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- b) aviser le Conseil Général de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations et notamment dans les cas suivants :

- vente, cessation d'activité, changement d'affectation du bâtiment, etc ... dans un délai inférieur à dix ans après le versement du solde de l'aide ;
- non-respect des contreparties prévues à l'article 6.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec les services du Département pour les informer de la survenance de toute circonstance pouvant entraîner le remboursement de l'aide.

Article 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de trois ans à compter de sa date de notification, conformément au règlement financier du Département en vigueur à ce jour.

Il est précisé que cette durée est susceptible d'être modifiée en fonction des évolutions ultérieures du règlement financier.

Article 6 : Contreparties

- Obtenir la certification « restauration traditionnelle régionale » dans les 2 ans qui suivent l'obtention de la subvention ;
- Figurer dans le guide des hôtels-restaurants d'Alsace édité par les 2 Associations Départementales du Tourisme (ADT) ;
- Participer à un cycle de formation (ex : amélioration de la qualité de l'accueil, étude des nouvelles attentes du marché, mise en œuvre de nouvelles technologies, améliorer la promotion et la commercialisation de son produit, etc.) ;
- Participer à des opérations de promotion.

Les pièces justificatives à produire pour le versement de la subvention ou de son solde seront (case à cocher)

l'attestation d'obtention de la certification « restauration traditionnelle régionale »

l'attestation de suivi d'une formation

- Le bénéficiaire s'engage également à fournir toute pièce justificative (administrative, financière et technique) demandée par le Département ou l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin.

Article 7 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention si le bénéficiaire n'exécute pas l'une de ses obligations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant le délai fixé dans la lettre de mise en demeure. Cette résiliation pourra donner lieu à la suspension, l'annulation, ou le remboursement des sommes versées dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en 2 exemplaires

à Colmar, le.....

Le maître d'ouvrage
(cachet et signature)

Le Président du Conseil Général

Sàrl « La Table du Gourmet »
Repr. par Jean-Luc BRENDEL